



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES LANDES

**PRÉFECTURE DES LANDES**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/CAB/DESC/BESR/2019/65**

**AUTOROUTE A63-landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 3 VOIES, SENS BORDEAUX - BAYONNE**

**Entre les PR 136+700 et 139+100**

**DU 29 JANVIER AU 20 FÉVRIER 2019**

**COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU le décret du 13 mars 2018 portant déclassement du domaine public autoroutier concédé de voies parallèles à l'autoroute A63 dans les Landes et reclassement dans les voiries communale, communautaire et départementale,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (ex RN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/199/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (ex RN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63 Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/679 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté n° DP 18016 AP du 7 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds sur la voie de substitution (dite RD10E) parallèle à l'autoroute A63 du Pr 0+000 au PR 78+895,

VU l'arrêté n°4-2019-BCI du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric Garence, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°PR/CAB/DESC/BESR/2019/21 du 18 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A63 Landes dans le cadre de l'aménagement à 3 voies du sens Bordeaux-Bayonne entre les PR 136+700 et 139+100 du 21 janvier 2019 au 14 mars 2019,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/61 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A63-landes lors de l'aménagement à 2x3 voies, sens Bordeaux-Bayonne,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, Ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,

VU l'avis de monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes de Saint-Geours-de-Maremne,

VU l'avis de monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux d'aménagement à 2x3 voies, il est nécessaire de compléter les mesures d'exploitation déjà définies dans l'arrêté PR/CAB/DESC/BESR/2019/21,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser les services de secours (SDIS, SAMU, SMUR) et d'exploitation des sociétés concessionnaires ASF et Atlandes l'emprunt de cette bretelle pour la réalisation de leurs missions d'exploitation et sécurité,  
**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/61 est abrogé. Il est substitué par le présent arrêté et ses prescriptions.

### ARTICLE 2 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre des travaux d'élargissement de l'autoroute A63-landes du PR 136+700 au PR 139+100 en garantissant d'une part la sécurité des entreprises intervenant dans la zone de chantier, et d'autre part la sécurité des usagers circulant sur l'A63-landes, les travaux d'élargissement nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Bordeaux-Bayonne du diffuseur 10, dit de Soustons :

**Du mardi 29 janvier 2019 au mercredi 20 février 2019**

En fonction des aléas de chantier et/ou des conditions météorologiques, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 10 jours, une information sera faite en cas de décalage du planning.

### ARTICLE 3 - Contraintes de circulation et déviations

Les travaux entraînent la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10, dit de Soustons, dans le sens Bordeaux-Bayonne.

#### Déviation

- Les usagers à destination de Bayonne et souhaitant entrer sur l'A63-landes au droit du diffuseur n°10 seront invités à suivre l'itinéraire fléché qui emprunte la RD810, puis la RD824 en direction de Dax. Ils seront ensuite invités à faire demi-tour au droit du pont de Rivière-Saas-et-Gourby pour reprendre la RD824 en direction de Bayonne.

- Les usagers à destination de Dax et souhaitant entrer sur l'A63 landes au droit du diffuseur n°10 seront invités à suivre l'itinéraire fléché qui emprunte la RD810, puis la RD824 en direction de Dax.

#### Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux forces de l'ordre (gendarmerie, police nationale),
- aux véhicules d'exploitation ASF (patrouillage, viabilité hivernale,...),
- aux véhicules de chantier pour la réalisation des travaux d'aménagement à 2x3 voies entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne en cours,
- aux véhicules d'exploitation Egis Exploitation Aquitaine (patrouillage, viabilité hivernale,...),
- aux véhicules de chantier pour la réalisation des travaux de fin de mise à 2x3 voies de l'autoroute A63-landes, sens Bordeaux - Bayonne, de Salles à Saint-Geours-de-Maremne en cours,
- aux véhicules d'exploitation des services techniques du Conseil départemental des Landes,
- aux véhicules de dépannage,

### ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu (SDIS, SAMU).

### ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

### ARTICLE 6 - Information

Dans le cadre des restrictions de circulation, une information aux usagers par signalisation lumineuse sera activée sur les panneaux à messages variables en section courante si besoin et en amont des diffuseurs à chaque fois que cela sera possible.

De plus, une information aux usagers sera diffusée via radio Atlandes autoroute 107.7 FM.

### **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes:

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Landes (UTD de Soustons)

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes (EDSR40 et PMO de Castes),
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Monsieur le maire de Saint-Geours-de-Maremne,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE